



Division Radioprotection
www.str-rad.ch

Référence du document : L-07-02
Établi le : 14.05.2018
Révision n° : 2

Directive L-07-02

Accessibilité et signalisation des secteurs contrôlés et des zones

1. Objet

L'art. 78 de l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP [1]) prévoit l'établissement de secteurs contrôlés et de secteurs surveillés aux fins de limiter et de contrôler l'exposition aux rayonnements ionisants. La présente directive précise l'accessibilité et la signalisation des secteurs contrôlés, des secteurs de travail et des zones en vue de la manipulation des matériaux radioactifs [1].

2. Accessibilité

En vertu de l'art. 80 ORaP [1], le titulaire de l'autorisation doit garantir que seules les personnes autorisées ont accès aux secteurs contrôlés, à certains secteurs de travail ou à certaines zones de stockage. Sont autorisés le personnel exposé au rayonnement dans son activité professionnelle, le personnel spécialement formé et, dans les entreprises pratiquant la médecine nucléaire, les patients. L'accès peut être limité par les mesures suivantes :

- utilisation d'une clé, d'un badge ou d'un code chiffré,
- contrôle à l'entrée (réception).

Cette limitation d'accès s'applique également aux zones qui doivent être aménagées à l'intérieur des secteurs contrôlés ou surveillés au sens de l'art. 82 ORaP. Elle s'applique enfin aux matériaux radioactifs, auxquels l'accès doit être contrôlé et impossible pour les personnes non autorisées (art. 19 OUMR [2]).

3. Signalisation

3.1 Secteurs contrôlés

Les accès aux secteurs contrôlés doivent être marqués par la signalisation « secteur contrôlé ». Un exemple de signalisation se trouve en annexe à la présente directive.

3.2 Secteurs de travail, locaux de repos et lieux de stockage

Tout accès aux secteurs de travail (laboratoire de type A, B ou C, local d'application, local d'examen, chambre de thérapie), aux lieux de stockage, aux locaux de repos et aux salles d'attente doit être marqué d'une mise en garde contre les rayonnements et porter l'indication de la catégorie de local correspondante. En plus de la signalisation du potentiel de risque pour les tiers concernés (service de nettoyage, pompiers), les secteurs de travail et les lieux de stockage seront dotés de plaques signalétiques avec les informations définies à l'annexe 8 ORaP [1]. Un exemple de plaque se trouve en annexe à la présente directive.

3.3 Zones et secteurs

La signalisation des zones et des secteurs est réglée dans la directive HSK-R-07. Les zones contrôlées doivent être signalées selon les indications figurant à l'annexe 8 ORaP [1]. L'autorité de surveillance peut, au cas par cas, admettre d'autres types de zones et de secteurs lorsque la radioprotection est assurée (voir art. 82 ORaP [1]).



Division Radioprotection
www.str-rad.ch

Référence du document : L-07-02
Établi le : 14.05.2018
Révision n° : 2

4. Disponibilité

La signalisation (mises en garde contre les rayonnements et plaques signalétiques) est disponible sous forme d'autocollants de différentes tailles. Vous pouvez les commander à l'adresse suivante :

Suva Service clients
Rösslimattstrasse 39
6005 Lucerne
tél. +41 41 419 58 00

www.suva.ch sous Prévention → Thèmes spécialisés → Radioprotection et radioactivité → Outils

5. Références

- [1] Ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection (ORaP, RS 814.501) (état au 1^{er} janvier 2018).
- [2] Ordonnance du DFI sur l'utilisation des matières radioactives (OUMR, RS 814.554), du 26. avril 2017 (état au 1^{er} janvier 2018).

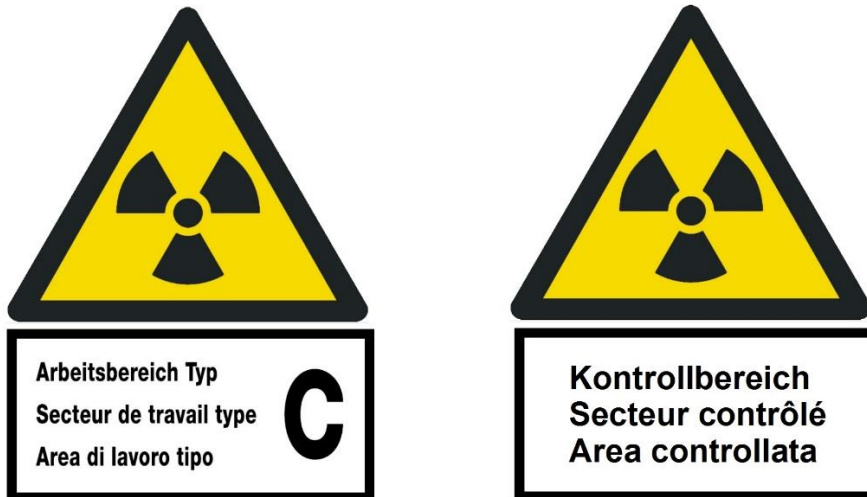


Division Radioprotection
www.str-rad.ch

Référence du document : L-07-02
Établi le : 14.05.2018
Révision n° : 2

Annexe : exemples de signalisation

Conformément à l'annexe 8 ORaP [1], la signalisation doit se composer d'un signe de danger sous lequel figurent les indications relatives aux locaux ou aux secteurs contrôlés. Elle sera fixée de manière visible, à hauteur des yeux, sur les portes ou à proximité immédiate. Quelques exemples :



Afin de signaler le potentiel de risque pour les tiers concernés (notamment service de nettoyage et pompiers), les accès aux différents locaux (laboratoire, local de repos pour les patients, etc.) doivent être dotés des plaques signalétiques suivantes :

Geschlossene radioaktive Strahlenquellen Sources radioactives scellées Sorgenti radioattive non sigillate	
Nuklid: Nucléide: Nuclide: _____	Aktivität: Activité: Attività: _____
Datum der Aktivitätsbestimmung: Date de détermination de l'activité: Data della determinazione delle attività: _____	
ISO-Klassifikation: Classification ISO: Classificazione ISO: _____	Schutzgehäuse: Enveloppe de protection: Involucro di protezione: _____

Nuklid: Nucléide: Nuclide: _____	max. Aktivität: Activité max.: max. attività: _____	
max. Kontamination: Contamination max.: max. contaminazione: _____		
max. Ortsdosisleistung: Débit de dose ambiante max.: max. intensità di dose ambientale: _____		
Bemerkungen: Observations: Osservazioni: _____	Datum: Date: Data: _____	Visum: Visa: Visto: _____

L'expert y consignera les données suivantes :

- le nucléide le plus radiotoxique ou celui possédant la limite de libération (LL) la plus basse, ou le nucléide le plus souvent employé. Plusieurs nucléides peuvent être indiqués ;
- l'activité maximale appliquée ou stockée de du nucléide en question ;
- le degré maximal de contamination (valeurs directrices de contamination CS ou CA selon l'annexe 3 ORaP [1]). Cette information correspond au degré de contamination avec lequel il faut compter dans le secteur de travail concerné ;
- le débit de dose ambiante maximal en μSv par heure, en temps normal, dans le secteur accessible ;
- les informations sur le responsable du local ou du secteur concerné, autrement dit l'expert en radioprotection, et la façon de le joindre en cas d'urgence.



Division Radioprotection
www.str-rad.ch

Référence du document : L-07-02
Établi le : 14.05.2018
Révision n° : 2

Par exemple, dans un département de médecine nucléaire, l'accès au secteur contrôlé doit être marqué par une mise en garde de risque contre les rayonnements et l'indication « secteur contrôlé » (voir exemple ci-dessus). Pour certains secteurs de travail à l'intérieur du secteur contrôlé, cette mise en garde comportera les indications relatives aux nucléides utilisés (voir exemple ci-dessus).

En radiologie, l'accès au secteur surveillé, par analogie avec les secteurs contrôlés en médecine nucléaire, doit être marqué par une mise en garde contre les rayonnements et l'indication « secteur surveillé ». Cette mise en garde ainsi que les informations sur l'installation au sens de l'annexe 8 ORaP [1] (désignation de l'installation, nature du rayonnement et débit de dose ambiante dans le secteur accessible) seront apposées à l'entrée de certaines salles de radiologie.